

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1101131

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\_\_\_\_\_

M. Francis JULIEN

Le Tribunal administratif de Marseille,

(5ème Chambre)

\_\_\_\_\_

M. Fédi  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

M. Muller  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 21 mai 2012  
Lecture du 4 juin 2012

\_\_\_\_\_

67-03

C

Vu la requête enregistrée le 18 février 2011, présentée par M. Francis JULIEN, élisant domicile Servoules Le Castellard-Mélan (04380) ;

M. JULIEN demande au Tribunal :

- d'annuler le chapitre « projet réfection de la canalisation d'amenée d'eau brute au hameau le Village » inscrit sur le compte rendu du conseil municipal du 15 juillet 2010 ;
- de condamner commune du Castellard-Mélan à lui payer la somme de 5 000 euros, à titre de dommages et intérêts pour accusations publiques fausses et diffamatoires de nature à porter préjudice à sa renommée au sujet des 140 mètres de conduite sur ses parcelles ;
- de condamner la commune du Castellard-Mélan aux dépens ;

M. JULIEN soutient qu'en annulant la délibération du 12 juin 1957, le but du maire était de détruire le bien communal collectif d'intérêt général pour favoriser des particuliers ; que le fait d'indiquer que l'ordonnance du 26 mai 1954 attribue la propriété de la source au fonds Breissand est une affirmation fausse de nature à induire en erreur les habitants de la commune ; que la mention dans la délibération de la circonstance que 140 mètres de canalisation seraient défectueuses sur sa propriété le met directement en cause de manière diffamatoire vis-à-vis des habitants de la commune ; que la délibération est entachée de manques sur le plan juridique qui amèneront de nouveaux problèmes, dès lors qu'il n'est pas prévu vers qui se tourner en cas de



difficulté pour gérer la servitude de la citerne qui se trouve sur sa propriété, qui nécessite surveillance, nettoyage et remise en état ; que la délibération le met en cause par le fait qu'il n'autorise pas la réfection des 140 mètres de conduite et qu'il serait à l'origine des manques d'arrivée d'eau au cimetière ; qu'après avoir mené son enquête technique, il est totalement dégagé de toute responsabilité sur les manques d'eau ; qu'en annulant la délibération du 12 juin 1957, le conseil municipal a détruit le lien juridique de propriété et de jouissance qui avait été établi entre le donateur de la source et la commune du Castellard-Mélan, provoquant ainsi des problèmes juridiques insolubles entre les donateurs de la source, la commune et les propriétaires des servitudes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2011, présenté par la commune du Castellard-Mélan, représentée par son premier adjoint en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La commune du Castellard-Mélan fait valoir que la délibération en cause a été adoptée à l'unanimité des sept conseillers présents ; que la délibération en cause rétablit les dispositions originelles de la délibération du 21 novembre 1948 en annulant la délibération du 12 juin 1957 ; qu'elle peut faire valoir à tout moment son droit d'utiliser l'eau de source du village ; qu'il appartient aux ayants droits de l'eau de source de solliciter les autorisations de servitude de passage pour l'entretien de l'ensemble du réseau ; qu'il ne peut être reproché à la commune d'avoir voulu favoriser un tiers ; que l'augmentation significative du gabarit de la canalisation entre le réservoir de 10 m<sup>3</sup> et les répartiteurs sur le hameau est inéluctable ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2011, présenté par la commune du Castellard-Mélan qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2011, présenté par M. JULIEN qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juillet 2011, présenté par la commune du Castellard-Mélan qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et demande, en outre, à ce que M. JULIEN soit condamné à lui verser une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juillet 2011, présenté par M. JULIEN qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et demande en outre la condamnation de la commune du Castellard-Mélan à lui verser un euro symbolique de dommages et intérêts pour pénétration illégale sur les biens d'autrui sans servitude constituée ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2011, présenté par la commune du Castellard-Mélan qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et demande, en outre, la condamnation de M. JULIEN aux dépens ;



Vu le mémoire, enregistré le 26 août 2011, présenté par M. JULIEN qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 octobre 2011, présenté par M. JULIEN qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2011, présenté par la commune du Castellard-Mélan qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2012, présenté par M. JULIEN qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2012, présenté par la commune du Castellard-Mélan qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 13 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 16 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre du 4 mai 2012 du Tribunal informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision du Tribunal est susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office, tiré de ce que les conclusions présentées par M. JULIEN tendant à l'annulation de la délibération du 15 juillet 2010 sont tardives et par suite irrecevables, la délibération ayant été publiée le 20 juillet 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2012, présenté par M. JULIEN, en réponse la lettre du 4 mai 2012 susvisée, qui soutient que la délibération ne lui a été notifiée que le 27 juillet 2010, que le 27 septembre 2010, il a communiqué à la commune une demande de respect des biens communaux et de répartition équitable de l'eau communale, et que le 7 octobre 2010 il a formé de nouveau un recours gracieux auprès de la commune ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2012 :

- le rapport de M. Fédi, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Muller, rapporteur public ;
- et les observations de M. JULIEN ;



Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. JULIEN demande l'annulation de la délibération du 15 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune du Castellard-Mélan a décidé de reconnaître le droit des particuliers pour l'abreuvement des animaux domestiques et l'arrosage des jardins à utiliser de l'eau brute accordée au hameau par l'ordonnance du 26 mai 1954 du Tribunal civil de Digne, de créer des points d'eau dédiés à l'arrosage dans la cour de la mairie, d'alimenter le point d'accès à l'eau dans la cour de la mairie, d'apposer un panneau « eau non contrôlée » au point d'eau du nouveau cimetière, d'émettre un avis favorable à la demande de M. Breissand pour la réfection, à sa charge, de la canalisation d'arrivée sur le hameau et enfin d'annuler la délibération du 12 juin 1957 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 15 juillet 2010 a été publiée le 20 juillet 2010 ; que si le requérant soutient qu'il a exercé plusieurs recours gracieux de nature à interrompre le délai de recours contentieux, il ne l'établit pas ; que la requête n'a été enregistrée au greffe du Tribunal que le 18 février 2011 ; qu'ainsi les conclusions aux fins d'annulation de M. JULIEN ont été présentées tardivement et ne sont, par suite, pas recevables ;

Sur la responsabilité de la commune du Castellard-Mélan :

Considérant que M. JULIEN demande de condamner la commune du Castellard-Mélan à lui payer d'une part, la somme de 5 000 euros, à titre de dommages et intérêts pour accusations publiques fausses et diffamatoires de nature à porter préjudice à sa renommée et d'autre part, à lui verser un euro symbolique à titre de dommages et intérêts pour pénétration illégale sur les biens d'autrui sans servitude constituée ; que M. JULIEN n'établit pas la réalité des préjudices allégués, ni le lien de causalité entre l'action de la commune du Castellard-Mélan et le dommage allégué ; que dans ces conditions, M. JULIEN n'est pas fondé à soutenir que la commune du Castellard-Mélan aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité à son égard ; que par suite les conclusions de M. JULIEN tendant à ce que le Tribunal condamne la commune du Castellard-Mélan au versement de ladite indemnité doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des dépens :

Considérant que les conclusions de M. JULIEN et de la commune du Castellard-Mélan requérante tendant au remboursement des dépens sont sans objet, l'instance n'ayant donné lieu à aucun dépens ;



Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. JULIEN doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant d'autre part que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la commune du Castellard-Mélan ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. JULIEN est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune du Castellard-Mélan tendant à la condamnation de M. JULIEN au paiement des dépens et des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.



Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Francis JULIEN et à la commune du Castellard-Mélan.

Délibéré après l'audience du 21 mai 2012, où siégeaient :

M. Lascar, président,  
M. Fédi, premier conseiller,  
M. Coutier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 juin 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

G. FEDI

M. LASCAR

Le greffier,

Signé

C. DEL TRENTO

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de-Haute-Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,

